

CONVENTION RELATIVE À UNE ACTIVITÉ EN STUDIO POLYVALENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____ 20____

ENTRE :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, société constituée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (« **SRC** »)

ET :

_____, ayant son principal établissement
au _____
Personne-ressource (nom et fonction) : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____ (l'« **utilisateur** »)

ATTENDU QUE :

- A. L'utilisateur souhaite utiliser certains espaces collectifs situés au Centre de radiotélévision SRC sis au 700 Hamilton Street, Vancouver (Colombie-Britannique) (le « **Centre** ») aux seules fins de réalisation et de présentation de _____ (l'« **activité** »).
- B. SRC a convenu d'octroyer un permis à l'utilisateur pour l'utilisation de la partie du Centre décrite plus en détail aux présentes aux fins de réalisation et de présentation de l'activité suivant les conditions générales énoncées aux présentes.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu de ce qui précède, des engagements, conditions, garanties, déclarations et ententes réciproques énoncés aux présentes et moyennant une autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont les deux parties accusent par les présentes réception et qu'elles déclarent suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

CLAUSE 1 – PERMIS

- 1.1 SRC octroie par les présentes seulement à l'utilisateur (sans droit ni pouvoir de cession ou de transfert du présent octroi quel qu'il soit) le permis (le « **permis** ») d'utilisation du studio polyvalent situé près de l'entrée du Centre ainsi que des toilettes et zones d'accès désignées à cette fin par SRC et situées dans le Centre (collectivement, les « **zones d'utilisation** ») aux fins de réalisation et de présentation de l'activité de _____ h le _____ 20____ à _____ h le _____ 20____ (la « **période d'utilisation** »).
- 1.2 Il est expressément reconnu et convenu que la période d'utilisation comprend les heures consacrées au montage et au démontage de l'activité.

CLAUSE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 En contrepartie de l'octroi du permis, l'utilisateur verse à SRC des droits (les « **droits** ») correspondant à _____\$ majorés de la taxe sur les produits et services (« **TPS** »), soit une estimation raisonnable ou le montant réel des salaires directs et raisonnables payés ou à payer au personnel de SRC pour le temps consacré ou à consacrer par celui-ci au montage avant l'activité, au démontage et au nettoyage des zones d'utilisation et à l'élimination des déchets après l'activité (dans chaque cas si l'utilisateur le demande aux termes de la clause 4.2 b)) et, si le public participe à l'activité, pour le temps qu'une autre personne chargée de la sécurité consacre ou doit consacrer aux zones d'accès mentionnées à la clause 1.1. Si après le paiement d'une telle estimation raisonnable :

- a) l'activité est annulée avant que du temps y soit consacré, les droits payés sont remboursables à l'utilisateur; ou si
- b) le montant réel des salaires directs et raisonnables est inférieur à l'estimation, la différence est remboursable à l'utilisateur;

dans l'un ou l'autre des cas au plus tôt cinq (5) jours ouvrables (mais au plus tard quinze (15) jours ouvrables) après cette annulation dans le cas prévu en a) ci-dessus, ou après la date à laquelle se termine la période d'utilisation dans le cas prévu en b) ci-dessus.

2.2 L'utilisateur verse à SRC au plus tard huit (8) semaines avant le commencement de la période d'utilisation un dépôt de garantie (le « **dépôt de garantie** ») correspondant à _____\$. SRC détiendra le dépôt de garantie dans un compte ne portant pas intérêt à titre de garantie continue pour l'exécution satisfaisante par l'utilisateur de l'ensemble des modalités, conditions et engagements de la présente convention que l'utilisateur doit respecter et exécuter. SRC a le droit de déduire et de retenir du dépôt de garantie, sans double emploi :

- a) les droits, dans la mesure où ils n'ont pas été antérieurement payés;
- b) tout coût différentiel documenté et déterminable extraordinaire relativement à la fourniture de services publics et autres à la demande de l'utilisateur, notamment les frais d'interurbain et le coût différentiel documenté et déterminable de l'électricité pour alimenter tout matériel que fournit l'utilisateur ou qui lui est fourni et qui exige davantage que le service de 110 volts;
- c) tous frais aux termes de la clause 4.2 a), dans la mesure où ils n'ont pas été par ailleurs payés aux termes de cette clause; et
- d) tous dommages, coûts et frais supplémentaires attribuables à la violation de la présente convention par l'utilisateur.

Le solde, s'il en est, du dépôt de garantie est remboursable à l'utilisateur au plus tôt cinq (5) jours ouvrables (mais au plus tard quinze (15) jours ouvrables) après la dernière à survenir des éventualités suivantes : soit la date à laquelle la période d'utilisation se termine, soit la date à laquelle tout le matériel relatif à l'activité de l'utilisateur a été démonté conformément aux dispositions de la clause 4 des présentes.

2.3 Si l'ensemble des éléments dans les clauses 2.2 a) à d) dépasse le montant du dépôt de garantie, l'utilisateur est alors tenu de payer cet excédent à SRC dès réception d'un avis à cet égard.

CLAUSE 3 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 L'utilisateur déclare et garantit par les présentes :

- a) qu'il est organisme de bienfaisance enregistré ou une société de secours ou un autre organisme sans but lucratif ayant un mandat artistique ou culturel situé dans la ville de Vancouver; et

- b) qu'il a tous les droits et pouvoirs de conclure et de signer la présente convention.

CLAUSE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION

4.1 L'utilisateur convient de ce qui suit :

- a) l'activité est ouverte et accessible au public en général; toutefois, il entendu que l'utilisateur peut exiger du grand public des frais d'admission et la présentation de billets pour avoir accès à l'activité;
- b) il doit, au moins huit (8) semaines avant le commencement de la période d'utilisation et à ses seuls frais, fournir à SRC la preuve de son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou de société de secours ou d'autre organisme sans but lucratif, selon le cas, à la satisfaction et à la discrétion exclusive de SRC;
- c) il doit, au plus tard au commencement de la période d'utilisation et à ses propres frais, obtenir l'ensemble des consentements, approbations, permis et autorisations nécessaires de la part de toute administration publique municipale, provinciale ou fédérale exigés pour la réalisation, la création et la présentation de l'activité ou le recours aux zones d'utilisation comme il est prévu aux présentes;
- d) il doit se conformer, à ses propres frais, à l'ensemble des lois, règlements et exigences des paliers municipal, provincial ou fédéral en matière de santé et de sécurité et d'incendie relativement à l'emploi des zones d'utilisation comme il est prévu aux présentes et à la réalisation, à la création et à la présentation de l'activité, notamment en ce qui a trait au versement de redevances relativement aux droits d'exécution d'œuvres artistiques et musicales;
- e) il doit fournir, à ses propres frais, tout matériel qui peut être exigé à l'égard de l'activité, sauf le matériel de SRC (au sens défini à la clause 4.2 a));
- f) il doit, au cours de la période d'utilisation, faire le montage dans les zones d'utilisation aux fins de l'activité;
- g) si l'activité comporte un auditoire, il doit fournir des bénévoles ou du personnel de sécurité (autre que la personne chargée de la sécurité mentionnée à clause 2.1) pour diriger l'auditoire et par ailleurs assurer la sécurité nécessaire dans le cadre de l'activité;
- h) il doit, avant l'expiration de la période d'utilisation, démonter tout matériel, y compris le matériel de SRC, requis pour l'activité, le retirer du Centre, sauf le matériel de SRC qui doit être restitué à SRC, nettoyer les zones d'utilisation et éliminer les déchets;
- i) il ne doit pas faire obstacle ni porter atteinte aux opérations et activités commerciales de SRC dans le Centre; et
- j) il doit respecter et faire en sorte que ses mandataires, dirigeants, employés ou invités respectent les règles et règlements en vigueur de temps à autre relativement à l'utilisation du Centre.

4.2 SRC convient de ce qui suit :

- a) si l'utilisateur en fait la demande avant le commencement de la période d'utilisation, elle doit mettre à la disposition de l'utilisateur à des fins de location/louage aux mêmes taux que ceux que SRC exige de tiers (ou, si SRC a alors plusieurs taux, au taux imputé à des tiers sans but lucratif), le matériel que SRC offre à des fins de location/louage au Centre ou depuis le Centre à titre non exclusif à des parties sans but lucratif (collectivement, le « **matériel de SRC** ») et, si l'utilisateur choisit de ne pas faire fonctionner un matériel en particulier, y compris le matériel de SRC, ou de ne pas par ailleurs en faire assurer le fonctionnement et demande plutôt, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le commencement de la période d'utilisation, que SRC fournisse le personnel d'exploitation nécessaire,

SRC doit offrir les services de ce personnel d'exploitation nécessaire (à moins que SRC n'informe l'utilisateur au moment de cette demande ou au plus tard dans la semaine qui suit cette demande, qu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison d'autres obligations en matière de dotation du personnel) aux mêmes taux que ceux que SRC exige de tiers (ou si SRC a alors plusieurs taux, au taux imputé à des tiers sans but lucratif) aux fins de ces services d'exploitation;

- b) si l'utilisateur en fait la demande au moins vingt-et-un (21) jours avant le commencement de la période d'utilisation, elle doit (à moins qu'elle n'informe l'utilisateur au moment de cette demande ou au plus tard dans la semaine qui suit cette demande, qu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison d'autres obligations en matière de dotation du personnel) aider l'utilisateur à faire le montage, le démontage et le nettoyage dans les zones d'utilisation au cours de la période d'utilisation (mais sans frais si ce n'est aux termes de la clause 2.1); toutefois, il est entendu que, malgré ce qui précède, l'utilisateur reconnaît et convient que SRC n'est pas responsable de tout retard occasionné par le montage, le démontage ou le nettoyage dans les zones d'utilisation; et
 - c) sans restreindre la portée générale de la clause 1.1, elle doit fournir à l'utilisateur un accès raisonnable aux zones d'utilisation au cours de la période d'utilisation aux fins du montage et de toute autre préparation des zones d'utilisation pour les besoins de l'activité.
- 4.3 L'utilisateur reconnaît et convient que SRC peut, à sa discrétion exclusive, annuler la réservation de l'activité sans autre responsabilité (si ce n'est de tout remboursement exigible aux termes de la clause 2.2) dans les cas suivants :
- a) si l'utilisateur n'a pas encore remis un exemplaire signé de la présente convention à SRC ni payé le dépôt de garantie comme l'exigent les présentes à la date demandée par SRC et omet de le faire dans les deux (2) jours ouvrables de la réception d'un avis de SRC le demandant et confirmant une demande de réservation d'un utilisateur admissible à l'égard des zones d'utilisation au cours de toute partie de la période d'utilisation;
 - b) si l'utilisateur manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes des présentes et omet de corriger ce manquement dès réception d'un avis écrit de SRC en faisant état; ou
 - c) si l'utilisateur a un compte en souffrance auprès de SRC relativement à une utilisation antérieure.
- 4.4 L'utilisateur doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour empêcher tout dommage aux zones d'utilisation, au Centre et au matériel de SRC et, sous réserve des obligations de SRC mentionnées à la clause 4.5, laissera les zones d'utilisation, le Centre et le matériel de SRC dans le même état que lorsqu'ils ont été fournis à l'utilisateur au commencement de la période d'utilisation, exception faite de l'usure normale raisonnable. L'utilisateur convient de réparer ou rembourser à SRC sans tarder (au seul gré de SRC) le coût engagé pour réparer tout dommage, exception faite de l'usure normale raisonnable, aux zones d'utilisation, au Centre ou au matériel de SRC occasionné par l'utilisateur, ses mandataires, dirigeants, employés ou invités.
- 4.5 SRC doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réparer ou remplacer tout matériel de SRC qui tombe en panne au cours de son utilisation normale par l'utilisateur.
- 4.6 L'utilisateur reconnaît et convient que l'emploi de la marque de commerce « SRC », « CBC », « Société Radio-Canada », « Canadian Broadcasting Corporation », « Centre de radiotélévision SRC », « CBC Broadcast Centre » ou de toute marque ou logo de SRC, transmis de quelque façon (par exemple dans des sites Internet ou des brochures écrites) dans toute documentation commerciale, descriptive ou publicitaire n'est pas autorisé sans le consentement écrit préalable de SRC, lequel consentement peut être arbitrairement refusé; toutefois, il est entendu que ce consentement n'est pas exigé aux fins de l'utilisation de l'expression « Centre de radiotélévision SRC » ou « CBC Broadcast Centre » pour annoncer l'emplacement de l'activité. Dans le cas de toute autre fin, SRC fournira à l'utilisateur, sur demande, un formulaire de demande de consentement.
- 4.7 L'utilisateur ne doit pas lui-même ni permettre ou autoriser qu'un tiers puisse :

- a) réaliser ou autrement créer un enregistrement visuel de quelque nature dans le Centre ou autour du Centre (si ce n'est par l'utilisateur ou en son nom dans le studio polyvalent mentionné à la clause 1.1) sans le consentement écrit préalable de SRC, lequel consentement ne peut être indûment refusé; toutefois, il est entendu qu'aucun enregistrement visuel de tout membre du personnel de SRC ne peut être fait sans le consentement de ce membre; ni
 - b) afficher quelque annonce d'un promoteur dans les zones d'utilisation sans le consentement écrit préalable de SRC.
- 4.8 Sauf dans toute liste des activités du Centre (à l'égard de laquelle l'utilisateur accorde par les présentes à SRC, sans rémunération quelle qu'elle soit, un droit et une licence non exclusifs d'utilisation et d'affichage du nom et/ou du logo de l'utilisateur), SRC ne doit pas utiliser ni afficher le nom et/ou le logo de l'utilisateur aux fins de promotion du Centre sur le site Web www.radio-canada.ca ou www.cbc.ca ou ailleurs.
- 4.9 L'utilisateur reconnaît par les présentes que, malgré toute disposition contraire des présentes, SRC n'est pas responsable de toute perte de matériel ni de tout retard ou toute annulation de l'activité lorsque ce retard ou cette annulation découle d'un cas fortuit, de conditions climatiques défavorables, d'un trouble civil, d'une opération de guerre, d'une invasion, d'une rébellion, d'hostilités, d'un sabotage, d'une grève, d'un lock-out, d'un arrêt de travail ou d'une interruption de travail, ou de l'incapacité d'obtenir tout matériel, service, service public ou main-d'œuvre nécessaires pour s'acquitter d'une telle obligation, ou survient en raison d'une loi ou d'un règlement ou de l'incapacité d'obtenir une permission d'une autorité gouvernementale compétente empêchant, retardant ou limitant cette exécution, ou en raison de toute autre éventualité inévitable. L'utilisateur décharge et libère de plus SRC à jamais par les présentes de toute réclamation, demande et de tout dommage et coût de quelque nature que ce soit et de quelque origine que ce soit, connus ou inconnus, et que l'utilisateur a actuellement ou pourrait à tout moment par la suite avoir et qui sont attribuables ou se rattachent de quelque façon à quelque cause, affaire ou fait quels qu'ils soient ayant trait à la présente convention et/ou à l'activité ou en découlant, sauf s'ils sont attribuables à la faute lourde de SRC ou des personnes dont elle est responsable en droit.

CLAUSE 5 – ASSURANCE DE L'UTILISATEUR

- 5.1 L'utilisateur doit souscrire et maintenir pleinement en vigueur pendant toute la période d'utilisation :
- a) une assurance de la responsabilité civile – formule générale sur une base d'événement, contre les réclamations découlant des faits ou omissions de l'utilisateur, de ses mandataires, dirigeants, employés ou invités dans le cadre de son emploi des zones d'utilisation, en plus de la responsabilité en cas de décès, de dommages corporels, de dommages matériels, de pertes et d'autres risques divers qui sont de temps à autre inclus dans l'avenant « tous risques » usuel; et
 - b) toute autre assurance aux montants que SRC peut raisonnablement exiger à l'égard des zones d'utilisation et de l'activité.
- 5.2 Les polices décrites à la clause 5.1 doivent comporter une limite de garantie d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité des intérêts, comporter une clause de renonciation à la subrogation en faveur de SRC, constituer l'assurance en première ligne qui ne demandera pas la participation de quelque autre assurance offerte à SRC, désigner SRC à titre d'assuré supplémentaire et, le cas échéant, de bénéficiaire en cas de sinistre, et comporter l'exigence que la société d'assurance avise SRC au moins trente (30) jours avant tout changement important à une police ou toute annulation. L'utilisateur doit fournir à SRC des attestations de ces polices d'assurance au moins quinze (15) jours avant la période d'utilisation.

CLAUSE 6 – INDEMNITÉ

- 6.1 L'utilisateur convient par les présentes d'indemniser SRC et de la tenir à couvert à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, responsabilités, obligations, coûts, dommages et frais, notamment les frais

juridiques raisonnables, y compris toute part assignable des honoraires et coûts des avocats internes, que SRC peut subir ou engager en raison de l'utilisation par l'utilisateur du permis ou de toute violation par l'utilisateur, ou les personnes dont il est responsable en droit, de ses déclarations, garanties, engagements ou obligations aux termes de la présente convention, sauf dans le cas où cela est attribuable à la faute intentionnelle ou à la négligence grave de SRC.

CLAUSE 7 – GÉNÉRALITÉS

- 7.1 La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions ou ententes antérieures et il n'y a pas d'autres déclarations, garanties, modalités, conditions, ententes ou conventions accessoires, expresses, tacites ou reconnues par la loi que celles qui sont expressément stipulées dans la présente convention. L'utilisateur ne peut céder la présente convention en totalité ou en partie sans le consentement écrit préalable de SRC.
- 7.2 La présente convention est réputée être conclue aux termes des lois de la province de la Colombie-Britannique et des lois fédérales du Canada qui y sont applicables et doit être interprétée, exécutée et mise à exécution conformément à ces lois. Si une partie de la présente convention est nulle ou inopposable pour quelque raison que ce soit, cette partie est disjointe et le reste de la convention demeure pleinement en vigueur.
- 7.3 SRC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1. Par conséquent, les dossiers que tient la SRC peuvent faire l'objet d'une demande d'accès et être divulgués si aucune exclusion ou dispense prévue dans la loi ne s'applique.
- 7.4 Malgré les conditions générales de la présente convention, aucune disposition des présentes ne constitue la reconnaissance ou la confirmation par la SRC que la province de la Colombie-Britannique a compétence sur elle.
- 7.5 Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur.
- 7.6 La renonciation par l'une des parties au strict respect d'une modalité ou condition des présentes ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits d'une telle partie en cas de manquement ultérieur à cette modalité ou condition.
- 7.7 À moins d'indication contraire aux termes des présentes, tous les avis doivent être faits par écrit et remis en mains propres ou par courrier recommandé et affranchi, ou par télécopieur, et doivent être adressés au destinataire comme suit :

Dans le cas de SRC :

Société Radio-Canada ou
C.P. 4600
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4A2
(adresse postale)
À l'attention du directeur de la production de SRC
Télécopieur : 604-662-6414

Société Radio-Canada
700 Hamilton Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2R5
(adresse municipale)

Dans le cas de l'utilisateur :

À l'adresse correspondante figurant en première page de la présente convention.

Tout avis est réputé avoir été reçu le jour où il est remis en mains propres; ou s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour de sa livraison ou de sa première tentative de livraison; ou s'il est envoyé par télécopieur, le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention à la date mentionnée à la première page de la présente convention.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Par : _____

Nom :
Fonction : Chef de production de la SRC

Par : _____

Nom :
Fonction : Contrôleur régional de la SRC

Par :

Nom :
Fonction :